

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 avril 2025

SUBVENTION RVM

Suite à la demande de RVM par courrier, Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande d'adhésion annuelle à RVM pour un montant de 25 €

POUR : UNANIMITE

CONTRE : 0

ABSENTION : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et ce à l'unanimité des membres présents, décide l'attribution d'une subvention de fonctionnement à RVM pour un montant 25 € en adhérant à l'Association RVM.

AQUILON ETUDE HISTORIQUE DEMANDE DE SUBVENTION CCPV

Madame le Maire présente le devis de la société AQUILON, qui aurait pour but de réaliser une étude historique du village.

La CCPV peut subventionner cette étude à hauteur de 30 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond de 15 000 € dans le cadre du pacte financier de la CCPV.

Le devis de l'étude est de 7 065 € HT, le reste à charge de la commune sera de 4 945.50 €

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et ce à l'unanimité des membres présent et représentés autorise Madame le Maire à :

- Demander une subvention auprès de la CCPV
- Signer le devis de la société AQUILON

REDEVANCE DE PERFORMANCES DE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°CB 24-07 du 02 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat conclu entre la SAUR et la commune de la Villeneuve sous Thury sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités

territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.089HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civil qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0.089€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0.3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré et procéder au vote ;

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Décide :

- De fixer à 0.0267€ /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissé

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Demande de contrôle des branchements privés en cas de vente immobilière

L'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau

L'article L.1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

En conséquence, la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

La loi sur l'eau,

Le code de l'urbanisme

Considérant

- Qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- Décide de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement
- Précise que ce contrôle sera opéré par la société fermière du service d'assainissement collectif et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien
- POUR : UNANIMITE
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Vu le Code des communes et notamment les articles L.121-27, L.241-1 à L.241-6, R.241-1 à R.241-33

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **03 avril 2024** approuvant le budget primitif 2024.

Vu les délibérations du Conseil Municipal approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice.

Madame le Maire et Monsieur Daniel Daubresse exposent à l'assemblée délibérante les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023.

Le budget est voté par nature et par chapitre.

****Conformément à la législation, Madame Adeline CLERGOT, Maire, quitte la séance et laisse la parole à Monsieur Daniel Daubresse, 1^{er} adjoint, afin qu'il présente le Compte Administratif.***

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Daniel DAUBRESSE, conformément à l'article L.121-13 du Code des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil municipal adopte le compte administratif 2024, arrêté comme suit :

Section de Fonctionnement	
Résultat à la clôture de l'exercice 2023	+ 559 452.83 €
Dépenses de l'exercice 2024	- 202 952.82 €
Recettes de l'exercice 2024	+ 148 717.54 €
Résultat de clôture de la section de fonctionnement	+ 505 217.55 €

Section d'Investissement	
Résultat à la clôture de l'exercice 2023	+ 42 778.24 €
Dépenses de l'exercice 2024	- 31 650.88 €
Recettes de l'exercice 2024	+ 52 100.42 €
Résultat de clôture de la section d'Investissement	+ 63 227.78€

Résultat cumulé de clôture des 2 sections + 568 445.33 €

COMPTE DE GESTION 2024

Vu le code des communes et notamment ses articles L.241-1 à L.241-6, R.241-1 à R241-33, Madame le Maire et Monsieur Daniel Daubresse informent l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisé par le Receveur en poste et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Madame le Maire précise que le Receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

POUR : UNANIMITE

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal adopte le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2024 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

BUDGET PRIMITIF 2025

Le budget primitif est, pour l'année 2025, ainsi proposé. Le budget est voté par nature et par chapitre.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
011	Charges à caract. général	317 539.17 €	70	Produits de services	6 000 €
012	Charges de personnel	16 000 €	71	Production stockée	
65	Autres charges de gestion courante	145 000 €	72	Travaux en régie	
66	Charges financières		73	Impôts et taxes	77 287 €
67	Charges except.		74	Dotat° et participat°	44 003 €
014	Atténuations de produits	11 000 €	75	Autres produits	5 650 €
042	OP. Ordre SI-SF dont amort.	36 334.33 €	76	Produits financiers	200.50
Total charges de fonctionnement		525 873.50 €	77	Produits exceptionnels	
			78	Reprises sur amort.	
023	Virt à la sect° d'investissement	129 959.55 €	042	Op. Ordre SI-SF	17 475 €
	Différence REC. -DEP.FONCT		13	Atténuations des charges	
	- €		Total produits de fonctionnement		150 615.50 €
			EXCEDENT REPORTE DE L'ANNEE 2023		
			002	Excédent exer.préc.	505 217.55 €
				TOTAL	655 833.05 €
TOTAL		655 833.05 €			

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
001	Déficit reporté		001	Excédent investissement	63 227.78 €
16	Emprunts	2 573.33 €	1068	Affectation de résultat	
			10	Dotations fonds divers et résér.	100 €
20	Frais d'étude		102	FCTVA	1 000 €
21	Acquisitions	210 573.33 €	13	Subventions	
23	Travaux		16	Emprunt	
2762	Créances TVA		27	TVA Attestations	
040	Amortissement subventions	17 475 €	041	Opérations d'ordre SI	
041	Opérations d'odre SI- SF		040	Op. Ordre SF-SI dont amort	36 334.33 €
020	Dépenses imprévues		2315	Opérations ordre budgét.	
Montant total opérations			Besoin de financement		
			021- Virement de la sect.° de fonction.		129 959.55 €
TOTAL		230 621.66 €	TOTAL		230 621.66 €

Le conseil s'exprime comme suit :

POUR : UNANIMITE

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à la majorité, adopte le budget primitif de 2025, tel que présenté par Madame le Maire et Monsieur Daniel Daubresse.

FIXATIONS DES TAUX D'IMPOSITION

Madame Adeline CLERGOT, Maire, et Monsieur Daniel DAUBRESSE, 1^{er} adjoint, proposent les taux de fiscalités directes locales suivantes:

- Taxe foncière bâti : 36,18 %
- Taxe foncière non bâti : 30,60 %
- Taxe d'habitation : 15,12%
-

Le conseil municipal après en avoir délibéré vote les taux d'impositions suivants :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

TAXE FONCIERE BÂTI (TFB)	TAXE FONCIERE NON BÂTIES (TFNB)	TAXE HABITATION
TAUX	TAUX	TAUX
36.18 %	30.60 %	15.12%

DELEGATION AU MAIRE POUR EFFECTUER LES VIREMENTS ENTRE CHAPITRES HORS CHAPITRES « DEPENSES DE PERSONNEL »

Madame le Maire apporte les précisions suivantes sur l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée par la Commune depuis le 1^{er} janvier 2024:

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires et plus de souplesse budgétaire.

Ainsi, une faculté est donnée au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée, au plus proche conseil suivant cette décision.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Article 1 : d'autoriser le Maire à procéder sur chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de plafond 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Article 2 : d'appliquer le principe de fongibilité des crédits sur le budget de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H09.

A La Villeneuve Sous Thury,
Le 15 avril 2025.

Le Maire,
Madame Adeline Clergot,

